



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 6 février 2020

Portant bilan de la concertation publique du projet de création d'un échangeur autoroutier Laval - Mayenne sur l'A81, qui s'est tenue sur les territoires des communes d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, ainsi que sur le territoire de Laval Agglomération

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 et L.120-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81, organisée du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la convention de financement Plan d'Investissement Autoroutier entre Laval Agglomération, le conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes du 17 mai 2019 ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

Vu le déroulement de la concertation publique, organisée du 16 septembre 2019 au 31 octobre 2019, conformément à l'arrêté du 5 août 2019 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes lors de la concertation publique ;

Vu le bilan de la concertation publique dressé par VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute) ;

Considérant qu'ont été associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : arrêt du bilan de la concertation

Le bilan de la concertation publique préalable sur le projet de création de l'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 est arrêté tel que joint en annexe.

Il synthétise les remarques, observations et avis formulés par le public lors de la concertation. Il présente les enseignements retenus et les réponses apportées par le maître d'ouvrage VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute).

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné et au président de Laval Agglomération afin de procéder à son affichage, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant deux mois. Chaque maire ou président justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayenne, sur le site Internet du projet, www.a81-laval-mayenne.fr, et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne, www.mayenne.gouv.fr ([Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement, eau et biodiversité](#) > [Enquêtes publiques hors ICPE - Commissaires enquêteurs](#) > [Divers](#) > Projet de création de l'échangeur autoroutier Laval-Mayenne sur l'A81 et du Grand Parc Ouest).

Article 3 : mise à disposition du bilan de la concertation publique

Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, dans chacune de ces collectivités, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable sur le site Internet du projet :

www.a81-laval-mayenne.fr, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Mayenne, www.mayenne.gouv.fr

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de Cofiroute (VINCI Autoroutes), les maires d'Argentré, de Bonchamp-lès-Laval, de la Chapelle-Anthenaise et de Louverné, le président de la communauté d'agglomération de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR